

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 23-04-2025**

Présents:

Eric DESSE , Président
Olivier BARTHÉLEMY , Bourgmestre
Fabrice JACQUES , Cindy VAN DE WALLE , Philippe JEANTY , Ahmed BERTHOME , Echevins
Corinne LE GROS , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT , Georges MORIS , Veronique MERGAUX , Pierre-Louis USELDING , Vincent MATHIEU , Philippe HALBARDIER , Pascal REDING , Amandine LEMANS , Charlotte DURANT , Pauline ANTOINE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés:

Pierre BOUILLON , Fanny SIZAIRE , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'examiner en urgence les points suivants :

Point (35) **URGENCE 1 - Ressources Humaines - Prolongation du renfort administratif pour le PCS**

Point (36) **URGENCE 2 - Ressources Humaines - Chef(fe) de projet PCS - approbation de la décision du jury et engagement**

Point (1) **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2025**

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 mars 2025.

Point (2) **Communications - Arrêtés de l'Autorité de tutelle et Circulaires**

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'Autorité de tutelle :

1. La délibération du Conseil communal de HABAY du 19 février 2025, portant le budget de l'exercice 2025 de la Commune de HABAY, est REFORME, par décision de l'Autorité de tutelle du 19 mars 2025.

Point (3) **Recettes : Compte communal relatif à l'exercice 2024 : examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Directeur financier ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient que les comptes annuels 2024 soient soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE :

Par 11 OUI et 6 NON (Groupe politique Gérer +);

Art. 1er

D'arrêter comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

	Actif	Passif
Bilan	<u>106.520.226,59 €</u>	<u>106.520.226,59 €</u>

Compte de résultats	Charges (c)	Produits (p)	Résultats (p-c)
Résultat courant	14.555.034,67 €	16.549.442,00 €	1.994.407,33 €
Résultat d'exploitation (1)	17.061.779,47 €	19.234.426,50 €	2.172.647,03 €
Résultat exceptionnel (2)	3.978.027,83 €	2.575.321,36 €	-1.402.706,47 €
Résultat de l'exercice (1+2)	21.039.807,30 €	21.809.747,86 €	769.940,56 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.101.299,56 €	13.408.906,83 €
Non-valeurs (2)	17.568,59 €	0
Engagements (3)	18.684.126,07 €	13.619.839,68 €
Imputations (4)	17.794.865,01 €	3.577.914,77 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.399.604,90 €	-210.932,85 €

Résultat comptable (1-2-4)	3.288.865,96 €	9.830.992,06 €
-----------------------------------	----------------	----------------

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Point (4) Conseil communal - ASBL Piconrue - Musée de la Grande Ardenne - Désignation d'un représentant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et conformément aux dispositions de son article L1122-34, §2;

Vu les statuts de l'ASBL Piconrue - Musée de la Grande Ardenne tels que modifiés par l'assemblée générale statutaire du 14 mars 2023;

Considérant que la Commune de Habay est devenue membre de droit de l'ASBL Piconrue - Musée de la Grande Ardenne, en sa qualité de pouvoir public subsidiant selon une convention annuelle de partenariat, et de ce fait a le droit de désigner un représentant à l'Assemblée générale ordinaire de ladite ASBL;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant à l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL Piconrue - Musée de la Grande Ardenne;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DESIGNE de Mr Ahmed Berthomé, Echevin de la Culture, pour représenter la Commune de Habay à l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL Piconrue - Musée de la Grande Ardenne.

Point (5) Conseil communal - ATL - Désignation des membres de la première composante de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.)

Vu l'adhésion de la Commune au Décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants;

Vu l'obligation pour la Commune de renouveler la composition de la Commission Communale de l'Accueil dans un délai de 6 mois à dater des élections communales (C.C.A.);

Considérant que la Commune a obtenu un délai supplémentaire d'un mois pour renouveler la composition de cette Commission;

Vu le mode de désignation des membres de la C.C.A., défini à l'article 2 de l'Arrêté d'application du 17 décembre 2003;

À l'unanimité;

DECIDE de désigner les représentants communaux au sein de la C.C.A. comme suit :

Composante n°1 - Les représentant-e-s du Conseil communal :	
Effectifs	Suppléants

Président·e de la CCA :		
NOM, Prénom	Berthomé Ahmed	Jacques Fabrice
Titre	Echevin	Echevin
Représentant·e·s désigné·e·s par le Conseil communal :		
1 ^{er} Représentant·e		
NOM, Prénom	Lemans Amandine	Durant Charlotte
Titre	Conseillère communale	Conseillère communale
2 ^e Représentant·e		
NOM, Prénom	Halbardier Philippe	Mergaux Véronique
Titre	Conseiller communal	Conseiller communal

Point (6) Conseil communal - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL LOGESUD

Vu le courriel du 08 avril 2025 de l'ASBL LOGESUD, Agence Immobilière Sociale agréée par le Gouvernement Wallon, concernant le renouvellement de leurs instances suite à la nouvelle législature communale et la désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale conformément à l'article 4 de ses statuts :

- pour une commune : 1 représentant par tranche entamée de 10.000 habitants;
- pour un CPAS : 1 représentant par tranche entamée de 10.000 habitants;
- pour le monde associatif : maximum 6 représentants;
- pour les sociétés de logements de service public : 1 représentant par société présente sur le territoire;
- pour le Syndicat national des propriétaires : 1 représentant;
- pour les locataires : 1 représentant

A l'unanimité,

DESIGNE Mr Frédéric Noël pour représenter le Conseil communal de HABAY à l'Assemblée générale de l'ASBL LOGESUD.

Point (7) Conseil communal - Désignation d'un représentant communal pour l' ASBL CGBI de MARBEHAN

Vu la demande du 30 mars 2025 du CGBI à Marbehan, sollicitant la désignation d'un représentant communal pour siéger au CGBI;

Vu les statuts du CGBI et en particulier l'article 9 - Admission :

Toute personne qui désire être membre de l'asbl, qu'elle soit une personne physique majeure ou morale, peut adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration. Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner une personne physique dûment mandatée chargée de la représenter.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Organe d'Administration qui se prononce sur l'acceptation ou non du candidat en tant que membre lors de sa première réunion suivant la demande, et ce, sans devoir motiver sa décision.

Au moins (un tiers, deux tiers ou trois quart) des membres de l'Organe d'administration sont présents ou représentés lors de cette réunion.

La Commune de Habay sera invitée permanente, n'aura pas le statut de membre et sera représentée par l'échevin ayant dans ses attributions la Culture ou les Sports, ou son représentant. Elle sera systématiquement invitée aux Assemblées Générales et aux réunions de l'Organe d'Administration sans y avoir le droit de vote.

A l'unanimité;

DESIGNE, M. Fabrice Jacques, Échevin des sports pour représenter la Commune de HABAY aux Assemblées générales et aux réunions de l'Organe d'administration de l'asbl CGBI à Marbehan, sans droit de vote.

Point (8) Conseil communal - Représentation des pouvoirs locaux aux assemblées générales de la Maison Virtonaise

Vu le courrier de la S.C. "La Maison Virtonaise, daté du 27 mars 2025, ;

Considérant qu'en vertu de l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux aux assemblées générales doivent être désignés par le conseil provincial et par le conseil communal, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins et bourgmestre, et proportionnellement à la composition du conseil provincial et du conseil communal ;

Considérant que l'article 146 impose que les statuts de la S.C. "La Maison Virtonaise" énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle ;

Considérant que les modalités sont définies à l'article 32 des statuts et fixent le nombre de délégués par pouvoir local de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité des pouvoirs locaux ;

DECIDE de désigner Mr Eric Dessé, Conseiller communal, pour représenter la Commune de Habay au sein de la SC Maison virtonaise.

Point (9) Conseil communal : Désignation de représentants communaux et de la population au comité d'accompagnement du site de gestion des déchets de HABAY

Vu le courrier du 22 janvier 2025 de Mr Bertrand LEJEUNE, Directeur technique et Mr Fabian COLLARD, Directeur général - IDELUX Environnement, sollicitant la désignation des représentants du Conseil communal et de la population au comité d'accompagnement du site de gestion des déchets de Habay ;

A l'unanimité,

DESIGNE

4 représentants du Conseil communal :

- Ahmed Berthomé;
- Cindy Van de Walle;
- Pauline Antoine;
- Jean-Marc Devillet

2 représentants de la population :

- Michel Gillard;
- André Willame.

Point (10) Finances - Budget relatif à l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Marbehan - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2025 de la fabrique d'église de Marbehan ;

Vu l'avis de l'Evêché, rendu en date du 26 février 2025, sous réserve des modifications y apportées ;

A l'unanimité ;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2025 de la fabrique d'église de Marbehan, l'intervention communale s'élève à 13.216,51 € au budget ordinaire (article budgétaire 790/43502-01) et 13.000 € au budget extraordinaire (article budgétaire 790/52203-52-/20250058)

Point (11) Finances - Compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu en date du 06 mars 2025, par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés, sous réserve des modifications y apportés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte 2022 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve.

Mr Fabrice Jacques quitte momentanément la séance.

Point (12) Finances - Convention entre la Commune de Habay et l'ASBL "Le Foyer" relative à l'organisation des Lundis du cinéma dans le cadre du Conseil Consultatif des Aînés

Considérant l'absence de convention organisant les "Lundis du cinéma" avec l'ASBL "Le Foyer";

Considérant l'obligation d'établir une convention organisant ce projet et définissant les règles et obligations de chacun;

CONVENTION
"Le 3ème lundi du mois, c'est cinéma"

ENTRE :

La Commune de Habay sise rue du Châtelet 6 à 6720 HABAY-LA-NEUVE représentée par monsieur Olivier BARTHELEMY, Bourgmestre et madame Florence BRADFER, Directrice générale ;



ET :

L'ASBL « Le Foyer » (BE0888 261 464), dont le siège est situé Place Saint-Etienne, 6 à 6723 Habay-la-Vieille, représentée par madame Laurence BERNARD, Présidente dénommée ci-après « l'ASBL » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er :

La présente convention détermine l'organisation en collaboration avec L'ASBL d'une après-midi cinéma généralement tous les 3èmes lundis du mois (sauf vacances scolaires), suivie d'un moment de collation proposé aux spectateurs. Celui-ci est organisé dans le cadre du Conseil Consultatif des Aînés ;

Article 2 :

L'ASBL est en charge de la projection du film et de l'organisation du moment de collation. L'ASBL met à disposition les locaux et la vaisselle nécessaires au bon déroulement de l'activité. Des volontaires de l'ASBL seront présents depuis l'ouverture des portes jusqu'à la fin du goûter. L'ASBL s'engage à être en ordre d'assurance.

Article 3 :

Le film est choisi par l'ASBL sur base de la liste des films à l'affiche au plus tard 10 jours calendrier avant la manifestation. L'ASBL se charge de la gestion des réservations, selon leur ordre chronologique. Le nombre maximal de spectateurs est de 207. Le nombre de participants au goûter ne peut quant à lui excéder 120 personnes.

Article 4 :

L'ASBL s'engage à prévenir le plus rapidement possible, s'il ne peut assurer la manifestation.

Article 5 :

L'ASBL encaisse 6€ par spectateur pour la diffusion du film.

La Commune de Habay participe financièrement aux frais liés au moment de collation. Elle prend en charge un forfait de 50 € par séance, plus 1€ par spectateur de la Commune de Habay, pour la participation aux frais annexes. L'ASBL transmet une déclaration de créance reprenant le montant dû par la Commune de Habay. Le surplus des frais est à charge de l'ASBL.

Article 6 :

L'ASBL fera mention obligatoirement de « Avec le soutien de la Commune de Habay » et apposition du blason communal sur leur support de communication de l'événement.

Article 7 :

L'ASBL s'engage à utiliser, pour la consommation de boissons et de nourriture, des produits issus de commerces de la commune et/ou du commerce équitable, des parcs naturels de Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de Gaume, et de la Vallée de l'Attert. Exclusion des produits non issus de commerces de la commune et/ou du commerce équitable dans la prise en charge des factures liées à la subvention. Les factures devront être clairement justifiées. Les produits non locaux peuvent être utilisés pour l'activité, mais ils ne seront pas pris en charge dans la subvention.

Article 8 :

La présente convention prend effet le 01/01/2025.

Fait à Habay, le _____ en deux exemplaires, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

PAR LE COLLEGE :		Pour L'ASBL « Le Foyer »:
La Directrice générale,	Le Bourgmestre,	La Présidente,
Florence BRADFER	Olivier BARTHELEMY	Laurence BERNARD

APPROUVE à l'unanimité la convention entre la commune de Habay et l'ASBL "Le Foyer "

Mr Fabrice Jacques rentre en séance.

Point (13) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL « Au Bruly » (0472.219.358) - placement d'un auvent à l'arrière de la salle

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de l'ASBL « Au Bruly » à Orsinfain, représentée par monsieur Sébastien Widart, sollicitant l'octroi d'un subside d'investissement pour le placement d'un auvent à l'arrière de la salle ;

Considérant que l'offre retenue est celle de l'entreprise Ovalux, pour un montant de 15.639,25 € TVAC ;

Considérant que les travaux de construction de l'auvent ont réalisés dans le respect des conditions fixées par le permis d'urbanisme et sont terminés depuis le 07 mars 2025, ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 124/52208-52/-/2025009 du service extraordinaire ;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 15.639,25 €, à l'ASBL « Au Bruly » pour le placement d'un auvent à l'arrière de la salle ;

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les

documents justifiant l'affectation du subside.

L'ASBL fera mention obligatoirement de « Avec le soutien de la Commune de Habay » et apposition du blason communal sur leur(s) support(s) de communication.

La présente délibération sera remise au service des finances et au Directeur financier pour suivi.

Point (14) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à la Commune de Tintigny - participation financière pour les citoyens de la commune de Habay bénéficiaires du point d'accueil de jour destiné à soulager les familles de malades, dans l'esprit de la notion de "Baluchon Alzheimer", organisé par la Maison d'Accueil Communautaire, en partenariat avec la plateforme Alzheimer

Vu la demande de la commune de Tintigny, sollicitant une participation financière pour les citoyens de la commune de Habay bénéficiaires du point d'accueil de jour destiné à soulager les familles de malades, dans l'esprit de la notion de "Baluchon Alzheimer", organisé par la Maison d'Accueil Communautaire, en partenariat avec la plateforme Alzheimer ;

Considérant que la Commune de Tintigny, en partenariat avec la plateforme Alzheimer, a mis au point un accueil de jour destiné à soulager les familles de malades, dans l'esprit de la notion de "Baluchon Alzheimer", les lundi, mardi et jeudi de 9h à 16h. Cela fonctionne très bien et répond à un besoin des familles. Le service est rendu par la Maison d'Accueil Communautaire, consiste en un lieu de rencontres, d'échanges et de bien-être pour toute personne âgée de 60 ans et plus. Elle favorise le lien social afin d'éviter la rupture mais elle permet également d'apporter du répit aux aidants proches ;

Considérant que les statistiques de fréquentation communiquées, permettent de constater que la majorité des patients sont originaires de la commune de Tintigny, mais qu'un pourcentage non négligeable provient des communes voisines ;

Considérant que ce service à un coût supporté par la commune de Tintigny. Actuellement, la quote-part demandée au patient est de 20€ par jour comprenant l'encadrement par des éducateurs, les boissons, repas éventuel au prix de 6,21€ et une collation ;

Considérant que pour réduire le déficit, la commune de Tintigny sollicite une intervention des communes dont certains bénéficiaires y sont originaires et ce afin de maintenir, à tous, un accès aux mêmes conditions ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 880 € (20 €/habitant soit 44 habitants pour Habay) à la commune de Tintigny, pour la participation financière pour les citoyens de la commune de Habay bénéficiaires du point d'accueil de jour destiné à soulager les familles de malades, dans l'esprit de la notion de "Baluchon Alzheimer", organisé par la Maison d'Accueil Communautaire, en partenariat avec la plateforme Alzheimer.

Mention devra être faite " Avec le soutien de la Commune de Habay » et apposition du blason communal sur le(s) support(s) de communication.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (15) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL « LOGESUD » (0466.158.244) - contribution financière pour l'année 2025

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de l'ASBL « LOGESUD », représentée par Monsieur Morgan DABBOUR, Directeur-Gérant, tendant à obtenir un subside ordinaire d'un montant de 3.120,12 € pour la contribution financière pour l'année 2025 (la cotisation se base sur les chiffres de la population au 1er janvier 2025, fournis par les statistiques de la population reprises sur le site du Gouvernement Wallon (www.ibz.rn.fgov.be) ;

Considérant que la cotisation communale, indexée en janvier 2025, s'élève à 0,36 € par habitant ;

Considérant que les crédits nécessaires inscrits au budget 2025 à l'article 922/435-01 du service ordinaire d'un montant de 2.956,98 € sont insuffisants;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits à la modification n°1 du budget 2025 à l'article budgétaire 922/435-01 du service ordinaire pour un montant de 163,14 € ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 3.120,12 € à l'ASBL « LOGESUD », représentée par Monsieur Morgan DABBOUR, Directeur-Gérant, pour la contribution financière pour l'année 2025.

L'ASBL fera mention obligatoirement de « Avec le soutien de la Commune de Habay » et apposition du blason communal sur leur(s) support(s) de communication.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (16) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Club des Jeunes d'Anlier (0383.031.795) (aide financière dans le coût engendré par la location de la salle au CGA lors de chaque utilisation de la salle par le CDJ (réunions, évènements ...) pour l'année 2024-2025)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL Club des Jeunes d'ANLIER, représentée par Mademoiselle Manon EVRARD, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour aide financière pour le coût engendré par la location de la salle au CGA lors de chaque utilisation de la salle par le CDJ (réunions, évènements ...) pour l'année 2024-2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

**Dans un premier temps,
DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 200,00 € (la moitié de 400 €) à l'ASBL Club des**

Jeunes d'ANLIER, représentée par Mademoiselle Manon EVRARD, comme aide financière dans le coût engendré par la location de la salle au CGA lors de chaque utilisation de la salle par le CDJ (réunions, évènements ...);

Dans un second temps,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 400,00 € (la moitié de 800 €) à l'ASBL Club des Jeunes d'ANLIER, représentée par Mademoiselle Manon EVRARD, comme aide financière dans le coût engendré par la location de la salle au CGA lors de chaque utilisation de la salle par le CDJ (réunions, évènements ...);

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

L'ASBL fera mention obligatoirement de « Avec le soutien de la Commune de Habay » et apposition du blason communal sur leur(s) support(s) de communication.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (17) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Point Jeune Luxembourg (0446.435.570) - frais de fonctionnement pour l'année 2024

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL AMO Point Jeune Luxembourg, représentée par Madame Coralie Lambert, Directrice, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 6.626,99 € pour couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 722/331-01/2024 du service ordinaire d'un montant de 5.000 € sont insuffisants;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2025 à l'article budgétaire 722/331-01/2024 du service ordinaire pour un montant de 1.626,99 € ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 6.626,99 € à l'ASBL Point Jeune Luxembourg, représentée par Madame Coralie Lambert, Directrice, pour couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2024.

L'ASBL fera mention obligatoirement de « Avec le soutien de la Commune de Habay » et apposition du blason communal sur leur(s) support(s) de communication.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (18) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 10 juin 2025 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO se tiendra le 10 juin 2025, à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys, n°2 à 5020 - SUARLEE (Namur) ;

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 24 juin 2025, à 18 heures, dans les locaux d'IMIO - Parc scientifique Créalys - rue Léon Morel, n°1 à 5032 - ISNES (Gembloux) ; que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts, sachant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant que les documents relatifs aux points portés à l'ordre du jour peuvent être consultés à l'adresse : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1.- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 :

8. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024
9. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes;
10. Décharge aux administrateurs;
11. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
12. Démission d'office des administrateurs;
13. Règles de rémunération des administrateurs;
14. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point (19) Intercommunales - VIVALIA - Assemblée générale extraordinaire du mardi 24 juin 2025 au Centre psychiatrique à 6880 Bertrix : approbation des points repris à l'ordre du jour et des projets de décisions y afférentes.

Vu la convocation adressée ce 3 avril 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire de VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025, à la suite de l'Assemblée générale ordinaire fixée à 13h00' au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023;
2. Prolongation de la durée de l'Intercommunale VIVALIA;
3. Constitution de la Fondation d'Utilité Publique VIVALIA-IMMO

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 comme mentionné ci-avant ;

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

ou

de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes

de voter contre les points ... (en donner la liste)

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 24 juin 2025;

2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Point (20) Marchés publics/gestion de projets : Projet définitif d'ORES pour l'établissement de 16 points lumineux d'éclairage public Place du Centenaire à Habay-la-Vieille : approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public

imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 22.03.2023 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de l'extension de l'éclairage public pour la mise en place d'une nouvelle installation d'éclairage public pour la mise en sécurité de l'escalier Horlé-Nollet rue d'Hoffschmidt à Habay-La Neuve pour le montant estimatif de 18.781,75 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR HTVA ;

A l'unanimité;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : d'approuver le projet le projet d'établissement de 16 points lumineux d'éclairage public pour la Place du Centenaire à Habay-La Vieille pour le montant estimatif de 29.038,02 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Article 2 : de solliciter auprès du SPW, Développement rural, rue des Genêts, 2 à 6800 LIBRAMONT les subsides accordés dans le cadre du programme/projet Rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Article 3 : que la dépense sera imputée au budget extraordinaire 2025, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;

Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 12.909,02 EUR HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 5 : d'approuver , le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 6 : d'acter la décision de notre Collège Communal du 10 mars 2025 d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit ;

Lot 1 luminaire led:

SCHREDER Zoning Industriel, Rue du Tronquoy, 10 à 5380 FERNELMONT

FONDERIE ET MÉCANIQUE DE LA SAMBRE Rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

MOONLIGHT DESIGN Merksemsestraat 14 à 2060 Antwerpen

Lot 2 projecteur:

SIGNIFY Rue des Deux Gares, 80 à 1070 BRUXELLES

MELERVA Rue des Pays-Bas, 20 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

REXEL ZI, Allée Centrale à 6040 JUMET

Lot 3 candélabre :

PYLONEN DE KERF Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT

ARCOS BVBA Vrijheid 54 à 9500 OPHASSELT

METALOGALVA Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 AUDERGHEM

Article 7 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de la Province de Luxembourg, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de .HABAY, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 31/08/2017 (si contrat aérien) et du 01/01/2014 (si contrats aérien et souterrain) et ce, pour une durée de 4 ans ;

Article 8 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 9 : de transmettre la présente délibération:

à l'autorité de tutelle, le cas échéant ;

à l'autorité subsidiaire ;

à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Point (21) Marchés publics/Gestion de projets: Fourniture et pose de trois portails coulissants autoportants et deux portillons pour les ateliers communaux de Rulles et Habay-la-Neuve: approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation du marché.

A l'unanimité des membres présents, le présent point est examiné à HUIS CLOS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025170 relatif au marché "Fourniture et pose de trois portails coulissants autoportants et deux portillons pour les ateliers communaux de Rulles et Habay-la-Neuve" établi par le service Marchés Publics / Gestion de projets ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € + 10.413,22 € (21% TVA) = 60.000 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire 421/72311-60/20250017;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 février 2025, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 mars 2025 ;

DECIDE par 12 OUI et 5 NON (Groupe politique Gérer + à l'exception de Mr Georges Moris)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025170 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de trois portails coulissants autoportants et deux portillons pour les ateliers communaux de Rulles et Habay-la-Neuve", établis par le Service des Marchés publics/Gestion de projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € + 10.413,22 € (21% TVA) = 60.000 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire 421/72311-60/20250017;

Point (22) Patrimoine : Convention de partenariat entre l'ASBL Territoires de la Mémoire, Centre d'Education à la résistance et à la Citoyenneté, et la Commune de HABAY

Vu la proposition du Centre d'éducation à la Résistance et la Citoyenneté, Boulevard de la Sauvenière, n°33 - 35 à 4000 - LIEGE, de reconduction de l'adhésion de la Commune à l'ASBL Territoires de la Mémoire pour une durée de 5 ans, soit de 2025 à 2029;

Considérant que l'adhésion à ce réseau permet de bénéficier d'une offre conséquente d'activités et d'outils pour concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire :

- lors de la première adhésion, plaque Territoire de la Mémoire;
- formation du personnel communal ou établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande);
- participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de l'association;
- réduction de 20% sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire ASBL.
- abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire, adressée à l'administration et aux bibliothèques de notre commune (papier et numérique);
- mention de la commune dans la revue semestrielle, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire ASBL;

Considérant que lors de l'adhésion, une cotisation de 0,025 €/habitant, sur base du dernier recensement du SPF Intérieur est réclamée, soit, un montant fixe de 217,- € à verser chaque année, durant toute la durée de la convention;

Vu le projet de convention de partenariat proposé par l'Asbl "Les Territoires de la Mémoire", Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

article 1 : d'adhérer à la Convention de partenariat avec l'ASBL Les Territoires de la Mémoire, Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, Boulevard de la Sauvenière n°33-35 à 4000 - LIEGE;

article 2 : de verser le montant fixe de 217,- € chaque année, pour toute la durée de la convention et pour la première fois au moment de la signature de la convention.

Copie de la présente délibération sera communiquée :

- à l'ASBL Territoires de la Mémoire, Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, Boulevard de la Sauvenière ,°33-35 à 4000 - LIEGE;
- au Service finances.

Point (23) Patrimoine : Echange de terrains à Marbehan - Projet d'acte modificatif suite à l'abrogation du lotissement se trouvant dans le périmètre d'échange : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2021 portant déclassement d'une partie de voirie et échange de terrains, accord de principe;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 15 mars 2021 au 13 avril 2021, enquête qui a donné lieu à deux réclamations ;

Vu que ces réclamations visent l'urbanisation du site tel que prévu au Schéma d'Orientation Locale du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013;

Considérant que le projet de déclassement et d'échange respecte les prescriptions du Schéma d'Orientation Locale du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013 ;

Considérant dès lors que ces réclamations sont jugées non fondées étant donné que le projet de déclassement et d'échange respecte les prescriptions définies au Schéma d'Orientation Locale du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 approuvant définitivement le déclassement d'une partie de voirie rue des Grands-Mêches et l'échange de terrains prévu;

Considérant que Maître Florence SCHMIT, notaire à Etalle, a fait parvenir un projet d'acte;

Considérant qu'un lotissement est présent dans le périmètre d'échange;

Considérant que lors de la division parcellaire introduite par Maître SCHMIT, l'urbanisme a fait valoir que la division ne pouvait se faire car elle créait un lot supplémentaire et que de ce fait une modification du permis de lotir devait intervenir;

Considérant que suite à une concertation avec notre service urbanisme, une abrogation du permis peut être envisagée et qu'un dossier peut être mis à l'instruction ;

Considérant que l'acte d'échange devait être signé le 06 mai 2022 mais qu'il doit être reporté en raison de la remarque du SPW ;

Considérant que l'abrogation du permis de lotir figurant dans le périmètre d'échange est intervenue le 04 juillet 2024 et entérinée par la délibération du 19/08/2024 ;

Considérant qu'un acte doit retranscrire cette abrogation et qu'un projet d'acte relatif à ce sujet nous est parvenu le 07 mars 2025 ;

Considérant dès lors qu'un projet d'acte d'échange modificatif doit être soumis à l'approbation du Conseil communal afin d'inclure cette donnée;

Par 11 OUI et 6 abstentions (Groupe politique Gérer +)

DECIDE d'approuver le projet d'acte relatif à l'abrogation du permis de lotir se trouvant dans le périmètre d'échange conformément à notre décision du 19 août 2024 ;

DECIDE d'approuver le projet d'acte modificatif de l'échange entre Monsieur et Madame CONSTANT-HAAGER et l'Administration communale de Habay.

Point (24) Patrimoine : Gare de Marbehan : Approbation d'un avenant au contrat principal suite à la réalisation d'une condition suspensive

Vu la demande par mail du 06/02/2025 de la société BATOPIN de signer un avenant au contrat principal,

Considérant que ce contrat principal a été approuvé par délibération du Conseil communal du 21 décembre 2022 ;

Considérant que ce contrat principal était soumis à la condition suspensive que la Commune obtienne un droit d'emphytéose sur le bâtiment de la Gare de Marbehan ;

Considérant que la Commune a pu finaliser la conclusion d'une convention d'emphytéose avec la SNCB, de sorte que la condition suspensive s'est réalisée ;

Considérant que l'avenant à approuver concerne la prise de cours de la convention principale puisque à l'époque de sa signature on ne pouvait bien évidemment savoir si et quand la condition suspensive pourrait être réalisée ;

Considérant que l'avenant fixe au 1er février 2025 la date de prise d'effet du contrat principal et ce pour une durée de 9 ans ;

Considérant que l'avenant proposé par la société BATOPIN est conforme à la convention principale et n'appelle pas de commentaire particulier ;

Décide à l'unanimité d'approuver l'avenant proposé par la société BATOPIN par mail du 06/02/2025.

Point (25) PCDR (Plan Communal de Développement Rural) - Rapport annuel 2024 : approbation

A l'unanimité des membres présents, le présent point est examiné à HUIS CLOS.

Vu le décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 01/02/2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de

Développement Rural ;

Considérant que la Commune de HABAY bénéficie de conventions de développement rural dans le cadre du programme communal de développement rural ("PCDR") ;

Considérant qu'il y a lieu de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération de

développement rural ;

Considérant qu'il y a lieu de valider le rapport annuel de développement rural 2024 par les membres de la

Commission Locale pour le Développement Rural (CLDR);

Considérant qu'une réunion a eu lieu par les membres de la CLDR avec Madame Annick Samyn, Agent de développement au sein de la Fondation Rurale de Wallonie, en date du 20 février 2024 concernant le rapport annuel avec la liste des projets ainsi que leur avancement;

Vu le rapport annuel de développement rural 2024 joint en annexe.

WISE et APPROUVE le rapport annuel 2024 de développement rural établi dans le cadre du PCDR;

AVEC la suppression de :

- **La cabine électrique** : un permis de régularisation a été déposé pour la cabine, elle devra probablement être un peu modifiée pour une meilleure intégration. Une convention pour la répartition des coûts est en cours de rédaction entre la Commune, le promoteur des appartements et ORES.

La phrase suivante est supprimée : Une convention pour la répartition des coûts est en cours de rédaction entre la Commune, le promoteur des appartements et ORES.

Point (26) PCDR : Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR)

Considérant que la Commune est inscrite dans une Opération de Développement Rural (ODR) 2016-2026;

Considérant que pour soutenir le Conseil communal pendant toute la durée de l'Opération de Développement Rural, une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) a été mise en place ;

Considérant que la CLDR est un organe participatif constitué pour toute la durée de l'ODR, qu'elle doit être représentative de la population et composée d'habitants de la Commune qui souhaitent s'investir dans l'ODR ;

Considérant que la CLDR doit être composée de représentants du Conseil communal (maximum 1/4) et d'autres membres (3/4) représentant les différents villages, les différentes classes d'âge, les différents milieux socioéconomiques et toutes les catégories sociales ;

Considérant que le Conseil communal réuni en sa séance du 19 février 2025 a approuvé la liste des représentants de la CLDR;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur revu en 2021 n'a pas été présenté au Conseil communal pour approbation;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation;

APPROUVE, à l'unanimité, le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural.

Point (27) Plan de cohésion sociale Habay-Tintigny : Plan Grand froid/ Canicule pour personnes vulnérables

Vu le plan de Cohésion Sociale 2020 – 2025 approuvé par les communes de Habay et de Tintigny;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux prolongeant ledit plan d'une année, à savoir 2026;

Vu la possibilité dans les PCS de travailler sur le Plan Grand Froid;

Vu la problématique relevée par le Relais social lors du dénombrement du sans abris et de l'absence de chez soi en Province de Luxembourg;

Vu l'impulsion citoyenne, lors de l'hiver 2024/2025 sur la commune de Habay, pour lancer un soutien à une personne sans abri;

APPROUVE l'ajout d'une action :

3.5.02 : Plan Grand froid / Canicule pour personnes vulnérables

Et ainsi permettre au PCS un travail de mise en réseau de partenaires avant la mise en œuvre concrète du projet.

Point (28) Travaux : Offre référencée 20799895 reçue de la part de la société ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, pour le remplacement et le déplacement du candélabre accidenté sis rue Bernard d'Everlange à 6720 HABAY-LA-NEUVE : approbation

Vu l'offre reçue de la société ORES, référencée **20799895**, du 11 mars 2025 pour le remplacement et le déplacement du candélabre accidenté sis rue Bernard d'Everlange à 6720 Habay-la-Neuve d'un montant de 2.458,17 € HTVA ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le candélabre accidenté sur le réseau d'éclairage public ;

Considérant que des crédits suffisants sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2025 sous l'article budgétaire 552/72501-60 (20250032) ;

APPROUVE, à l'unanimité, l'offre transmise par la société ORES, Avenue Général PATTON, 237 à 6700 ARLON : offre référencée 20799895 du 11 mars 2025 pour le remplacement et le déplacement du candélabre sis rue Bernard d'Everlange à 6720 Habay-la-Neuve d'un montant de 2.458,17 € HTVA.

Point (29) Patrimoine : Dossier SC LUCEOLE - action en justice - transaction

Vu le mail de Maître Jérôme DENAYER du 28 mars 2025;

Vu le courrier communal à Maître DENAYER du 12 mars 2025;

Considérant que par délibération du 03 mars 2025, le Collège communal a accepté la proposition de la QC LUCEOLE de mettre un terme amiable au litige judiciaire en cours de longue date ;

Considérant que Maître DENAYER a rédigé un projet de convention de transaction ;

Considérant que le Service patrimoine n'a pas de remarque à formuler si ce n'est que le délai de 15 jours évoqué à l'article 2 devra être scrupuleusement respecté en ce qui concerne le paiement de l'indemnité de procédure ;

Vu le projet de transaction rédigée comme suit:

ENTRE, D'UNE PART :

La COMMUNE DE HABAY, représentée par son Conseil communal, et dont les bureaux sont établis rue du Châtelet, 2 à 6720 Habay-la-Neuve ;

ET, D'AUTRE PART :

La SOCIETE COOPERATIVE LUCEOLE, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0830.542.506, et dont le siège social est situé rue Abraham-Gilson, 1 à 6723 Habay-la-Vieille ;

LES PARTIES EXPOSENT PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

1. En 2011, la société coopérative LUCEOLE (ci-après, la SC LUCEOLE) initie un projet éolien sur le territoire de la Commune de Habay.
Le projet, tel qu'élaboré ensuite, prévoit l'implantation de 4 éoliennes.

2. Au terme de discussions entre les parties, un « contrat en vue de la réalisation d'un projet éolien » est conclu, le 8 novembre 2012, entre la Commune de Habay et la SC LUCEOLE, en vue de constituer des droits fonciers destinés à la réalisation du projet sur la parcelle cadastrée HABAY, division 4 HOUEMONT, section A, 0307G, appartenant à la commune.
Ce contrat prévoit concrètement :

- que la Commune de Habay s'engage, pour la durée du contrat et sous réserve des conditions suspensives, à octroyer à la SC LUCEOLE, au choix et pour autant qu'elle lève l'option qui lui est concédée, un droit de superficie sur le bien, un droit de surplomb et/ou une servitude non aedificandi et/ou une servitude de passage pour l'implantation d'un parc d'éoliennes (article 2);
- que l'engagement est pris pour une durée de 5 ans, laquelle est « prorogeable par LUCEOLE pour une durée de maximum 2 (deux) ans, à condition que cette prorogation soit nécessaire en vue de la réalisation du projet éolien envisagé » (article 2) ;
- que la SC LUCEOLE « décidera d'exercer ou non l'option que le PROPRIETAIRE lui octroie conformément à l'article 2 du présent contrat au plus tard cinq ans à compter de la signature du présent contrat, le cas échéant prolongés de maximum 2 ans dans les conditions prévues à l'article 2 du présent contrat, moyennant notification par lettre recommandée au PROPRIETAIRE et à l'EXPLOITANT » (article 4) ; « o défaut de notification endéans la période susmentionnée, le projet est réputé abandonné » (article 4) ;
- qu'il entre en vigueur à la date de sa signature (article 8.1.1.).

Une autre convention similaire a été signée entre les parties le 24 avril 2013 pour la parcelle cadastrée HABAY, division 4 HOUEMONT, section A, 0304M appartenant également à la commune.

3. Le 7 novembre 2019, la SC LUCEOLE notifie à la Commune de Habay son intention de « lever les options » consenties.

4. A la suite de la notification faite par la SC LUCEOLE, des discussions interviennent entre les Parties quant à l'expiration des conventions signées le 8 novembre 2012 et le 24 avril 2013.
Pour la Commune de Habay, ces conventions ont en effet expiré à l'échéance de leur durée de 5 ans, soit le 9 novembre 2017 pour la première convention, et le 25 avril 2018 pour la seconde, dans la mesure où la SC LUCEOLE n'a jamais notifié une demande de prorogation.
Pour la SC LUCEOLE, la durée des conventions auraient automatiquement été prorogées pour deux années supplémentaires, de sorte que les conventions n'auraient pas expiré au jour de la notification faite le 7 novembre 2019.

5. Ce différend a conduit la SC LUCEOLE à initier une action judiciaire devant le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon (R.G. 722/461/A).

6. Par un jugement rendu le 13 décembre 2023, le Tribunal de première instance a statué en faveur de la thèse développée par la SC LUCEOLE, en disant pour droit que la SC LUCEOLE a valablement levé les options consacrées dans les conventions du 8 novembre 2012 et du 24 avril 2013, et condamne en conséquence la Commune de Habay à procéder à la signature des actes authentiques tels que prévus dans les deux conventions, sous peine d'une astreinte fixée à 500,00 € par jour de retard avec un maximum de 100,000,00 €.

Le jugement n'a toutefois pas été assorti de l'exécution provisoire.

7. Le 7 mars 2024, la Commune de Habay a introduit une requête d'appel devant la Cour d'appel de Liège, en vue de solliciter la réformation de ce jugement.
L'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'appel.

8. En vue de mettre un terme à leur différend, les Parties se sont accordés sur les termes d'un accord, ne contenant aucune exception ni aucune réserve.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER- RENONCIATION DE LA SC LUCEOLE AUX OPTIONS RÉCLAMÉS ET À LA MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS

1. La SC LUCEOLE renonce à ses demandes-et à toutes demandes futures-concernant l'application et la mise en oeuvre des conventions conclues avec la Commune de Habay le 8 novembre 2012 et le 24 avril 2013, lesquelles portent sur l'octroi de droits fonciers en vue de permettre l'implantation d'un

parcd'éoliennes.

En conséquence, la SC LUCEOLE renonce à tout droit quelconque sur les parcelles appartenant à la Commune de Habay, cadastrées HABAY, division 4 HOUEMONT, section A, 0307G, et division 4 HOUEMONT, section A, 0304M.

2. Les Parties conviennent que les conventions qu'elles ont conclues ensemble le 8 novembre 2012 et le 24 avril 2013 doivent à présent être considérées comme expirées et sans effet pour le futur, et comme n'ayant créé aucun droit quelconque sur les terrains y visés dans le chef de la SC LUCEOLE, pour le passé.

Les terrains concernés par les options consenties à la SC LUCEOLE sont donc libérés de tout droit ou option consenti(e) à cette dernière.

ARTICLE 2- PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE HABAY DE L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La Commune de Habay s'engage à verser à la SC LUCEOLE le montant de l'indemnité de procédure (1.800,00 €) lui ayant été accordée par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon,

au terme de son jugement prononcé le 13 décembre 2023.

Le montant sera versé sur le compte bancaire de la SC LUCEOLE (BEXX^XXX^XXXXXXX), au plus tard,

dans les quinze jours suivant la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - CLÔTURE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Les Parties conviennent de confirmer leur accord en signant des conclusions d'accord à déposer auprès

de la Cour d'appel de Liège, en vue de solliciter la clôture de la procédure judiciaire toujours pendante,

suite à l'appel introduit par la Commune de Habay à l'encontre du jugement (R.G. 222/461/A) rendu le 13 décembre 2023 par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon.

Les Parties conviennent à cet égard qu'elles informeront la Cour d'appel qu'elles supportent leurs propres dépens.

ARTICLE 4 - ETENDUE DES OBLIGATIONS

Les Parties déclarent que la présente convention constitue une convention de nature transactionnelle au sens de l'article 2044 de l'Ancien Code civil.

ARTICLE 5 - LITIGE ET COMPÉTENCE

En cas de désaccord ou différend relatif à la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division Arlon, seront compétents.

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver le projet de convention de transaction rédigé par Maître DENAYER tel que rédigé;

DECIDE d'informer le conseil de la SC LUCEOLE de cette approbation;

DECIDE de demander à Maître DENAYER d'informer la Cour d'Appel de Liège via des conclusions d'accord en vue de clôturer la procédure judiciaire;
